



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun**  
Service accueil, bâtiments et cadre de vie  
Bureau de l'accueil  
Section courrier

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

-----

**N° 2 du 5 janvier 2024.**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

## CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 5 janvier 2024 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr). rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 5 janvier 2024  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

## Recueil des Actes Administratifs n° 2 du 5 janvier 2024

### SOMMAIRE

#### ***I - ARRÊTÉS***

##### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Arrêté DDT-SUAR n°2023-23 du 2 janvier 2024 accordant un droit de préemption sur le périmètre des captages de St-Maur

##### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

- Arrêté DDPP-SPASBT n°2024-1 du 2 janvier 2024 habilitant le Dr PETIT, vétérinaire sanitaire

- Arrêté DDPP-SPASBT n°2024-2 du 2 janvier 2024 habilitant le Dr PICQ, vétérinaire sanitaire

##### **PRÉFECTURE en NOUVELLE-AQUITAINE**

- Arrêté PREF79-DDT-SEE du 22 décembre 2023 renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du SAGE du Thouet

#### ***II - AUTRES***

Néant



**I - ARRÊTÉS**





**Arrêté N°DDT/SUAR/AP 2023-23**

accordant un droit de préemption au Syndicat Interdépartemental pour l'Alimentation en Eau Potable (SIDAEP) des Mauges et de la Gâtine sur le périmètre de protection rapprochée des captages de Saint-Maur pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine

Le Préfet de Maine et Loire,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques

- Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.218-1 à L.218-14 et R.218-1 à R.218-21 ;
- Vu** le Code civil, notamment ses articles 1855 et 1856 ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment son article L. 132-3 ;
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1211-2 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-7 et R. 2224-5-3 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 112-11 et L. 112-12 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 142-6, L. 143-1 et L. 411-27 ;
- Vu** l'ordonnance n°2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu** la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 118 ;
- Vu** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 191 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023, portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 25 août 2023, portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, sous-préfet d'Angers, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret n°2022-1223 du 10 septembre 2022 relatif au droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DIDD-BPEF-2021 n°135 du 20 mai 2021 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection de ces captages et des servitudes associés, les travaux de dérivation, l'autorisation de prélèvement d'eau et l'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine, pour les puits P1, P2 et P3 sur le site de Saint-Maur du SIDAEP des Mauges et de la Gâtine ;
- Vu** l'arrêté du 3 janvier 2023 relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution ;
- Vu** la demande d'exercice du droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine du 21 juin 2023 du SIDAEP des Mauges et de la Gâtine ;
- Vu** la demande de pièces complémentaires transmise au SIDAEP des Mauges et de la Gâtine le 11 août 2023 ;
- Vu** le dossier réputé complet suite à la réponse du SIDAEP des Mauges et de la Gâtine le 16 août 2023 ;

Vu les avis simples recueillis dans le cadre de la consultation des organismes cités dans l'article R.218-4 du Code de l'urbanisme et effectuée du 6 septembre 2023 au 27 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable du CODERST à la séance du 16 novembre 2023 ;

**Considérant** qu'il convient de protéger les ressources en eau destinées à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection ;

**Considérant** que l'exercice du droit de préemption permettra au SIDAEP des Mauges et de la Gâtine de contribuer à la protection de la ressource, par exemple par la mise en place de baux ruraux environnementaux dans le cadre des réglementations qui y sont relatives ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### Article premier

La demande d'exercice du droit de préemption est accordée au SIDAEP des Mauges et de la Gâtine.

### Article 2

La délimitation du territoire concerné par l'exercice du droit de préemption est matérialisée sur la carte annexée au présent arrêté préfectoral. Ce territoire correspond au périmètre de protection rapprochée des captages de Saint-Maur.

### Article 3

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire. Une mention du présent arrêté sera insérée dans deux journaux publiés dans le département de Maine et Loire. Une copie du présent arrêté sera tenue à disposition du public dans les mairies des communes concernées, un affichage de ce présent dépôt sera effectué pendant au moins un mois dans ces communes. Une copie du présent arrêté sera adressé aux différentes personnes consultées, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de Maine et Loire, au barreau du tribunal judiciaire d'Angers et au greffe du tribunal judiciaire d'Angers.

### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le SIDAEP des Mauges et de la Gâtine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

À Angers, le 02 JAN 2024



Le Préfet,

Philippe CHOPIN

Délais et voies de recours - le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent



dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif - 6 allée de l'île Gloriette - BP 4211 - 44041 NANTES Cedex 01. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

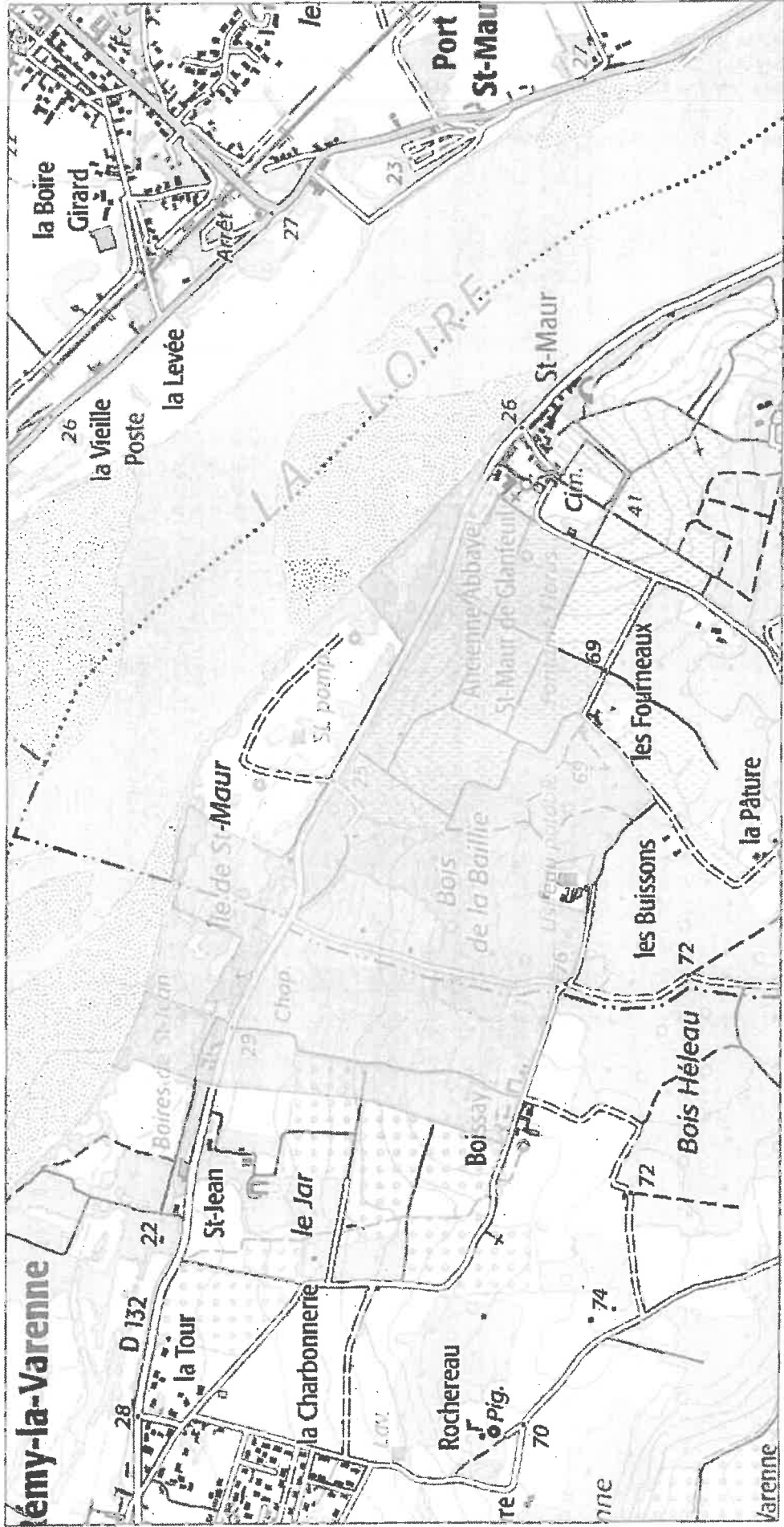
# CAPTAGES DE SAINT-MAUR : PERIMETRE CONCERNE PAR LE DROIT DE PREEMPTION ACCORDE AU SIDAEP MAUGES-GATINES - MAINE-ET-LOIRE

Novembre 2023

## LEGENDE

Captages de Saint-Maur

Périmètre concerné par le droit de préemption



0 250 500 m

Réalisation : ODDT 49 - 27/11/2023  
Sources : DDT 49 - BDTOPO  
Fond Cartographique : SCAN25 - IGN-BDTOPO - 2020

Licence de réutilisation

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE  
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES

**Arrêté N°2024-0001**

Attribution de l'Habilitation sanitaire à M. PETIT Quentin

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R203-1 à R203-15, et R242-33 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2023-79 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Eric DAVID, en qualité de directeur départemental de la Protection des Populations

**Vu** l'arrêté préfectoral DDPP n° 2023-0410 du 17 Octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Eric DAVID, directeur de la protection des populations ;

**Considérant** la recevabilité de la demande présentée par M. Quentin PETIT né le 14/04/1997 et enregistré sous le n° national 34357 par l'Ordre des Vétérinaires;

**Considérant** que M. Quentin PETIT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire.

**Sur** proposition du directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire ;

**ARRÊTE -**

**Article 1<sup>er</sup>**- L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du Code rural et de la pêche maritime est octroyée à M. Quentin PETIT , docteur vétérinaire.

**Article 2** - La présente habilitation est tacitement renouvelable par période de cinq années dans la mesure où M. Quentin PETIT aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du Code rural et de la pêche maritime ;

**Article 3** - Le vétérinaire sanitaire doit informer le Préfet de Maine-et-Loire de toute modification liée à sa demande d'habilitation (activité, espèce animale, adresse professionnelle d'exercice et administrative) ;

**Article 4** - Le vétérinaire sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** - Le vétérinaire sanitaire pourra être appelé par le(s) préfet(s) de(s) départements pour le(s)quel(s) l'habilitation sanitaire a été attribuée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour

lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** - La présente habilitation pourra être retirée temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé(e), sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice de l'habilitation sanitaire.

**Article 7** - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 8** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 9** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 02 janvier 2024

Pour le Préfet, et par délégation,  
P/ Le directeur départemental de la protection des populations

La cheffe de service santé et protection animales

Caty BERNARD



**Arrêté N°2024-0002**  
**Attribution de l'Habilitation sanitaire à Mme PICQ Mathilde**

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R203-1 à R203-15, et R242-33 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2023-79 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Eric DAVID, en qualité de directeur départemental de la Protection des Populations

**Vu** l'arrêté préfectoral DDPP n° 2023-0410 du 17 Octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Eric DAVID, directeur de la protection des populations ;

**Considérant** la recevabilité de la demande présentée par Mme Mathilde PICQ née le 26/04/1998 et enregistrée sous le n° national 33850 par l'Ordre des Vétérinaires;

**Considérant** que Mme Mathilde PICQ remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire.

**Sur** proposition du directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire ;

**ARRÊTE -**

**Article 1<sup>er</sup>**- L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du Code rural et de la pêche maritime est octroyée à Mme Mathilde PICQ, docteur vétérinaire.

**Article 2** - La présente habilitation est tacitement renouvelable par période de cinq années dans la mesure où Mme Mathilde PICQ aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du Code rural et de la pêche maritime ;

**Article 3** - Le vétérinaire sanitaire doit informer le Préfet de Maine-et-Loire de toute modification liée à sa demande d'habilitation (activité, espèce animale, adresse professionnelle d'exercice et administrative) ;

**Article 4** - Le vétérinaire sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** - Le vétérinaire sanitaire pourra être appelé par le(s) préfet(s) de(s) départements pour le(s)quel(s) l'habilitation sanitaire a été attribuée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour

lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** - La présente habilitation pourra être retirée temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé(e), sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice de l'habilitation sanitaire

**Article 7** - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 8** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 9** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 02 janvier 2024

Pour le Préfet, et par délégation,  
P/ Le directeur départemental de la protection des populations

La cheffe de service santé et protection animales

Cat BERNARD



Direction Départementale des Territoires  
service Eau et Environnement

**Arrêté préfectoral  
portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du  
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin du Thouet**

La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le livre II Titre Ier du Code de l'Environnement et notamment les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-29 à R.212-34;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 18 octobre 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTIER, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 du Préfet de la Région Centre-Val de Loire, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant;

Vu l'arrêté interpréfectoral (Maine et Loire, Deux-Sèvres, Vienne) du 20 décembre 2010 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin du Thouet et chargeant le préfet des Deux-Sèvres du suivi de l'élaboration du SAGE pour le compte de l'État;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2017 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin du Thouet modifié par arrêtés préfectoraux des 4 décembre 2017, 18 octobre 2018, 15 mars 2019, du 18 décembre 2020, du 26 octobre 2021, du 7 septembre 2022 et du 26 mai 2023;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort;

Considérant qu'en application de l'article R.212-31 du code de l'environnement, le mandat des membres désignés par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2017 modifié susvisé est arrivé à son terme et qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin du Thouet.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Composition de la Commission Locale de l'Eau

La composition de la Commission Locale de l'Eau pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin du Thouet est arrêté comme suit:

#### I – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (32 membres) :

Représentant du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine :  
Monsieur Emmanuel CHARRE, Conseiller régional

Représentant du Conseil Régional des Pays de la Loire :  
Monsieur André MARTIN, Vice-président du Conseil régional

Représentant du Conseil Départemental de la Vienne :  
Monsieur Jean-Louis LEDEUX, Vice-président du Conseil départemental

Représentant du Conseil Départemental de Maine et Loire :  
Madame Jocelyne MARTIN, Conseillère départementale

Représentants du Conseil Départemental des Deux-Sèvres :  
Monsieur Olivier FOUILLET, Vice-président du Conseil départemental  
Madame Esther MAHIET-LUCAS, Vice-présidente du Conseil départemental

Représentants nommés sur proposition de l'Association des Maires de la Vienne :  
Monsieur Philippe GARANGER, Maire de Cuhon  
Madame Evelyne VALENÇON, Maire de Craon  
Monsieur Alain NOE, Maire de Arçay  
Communauté de Communes du Pays Loudunais :  
Monsieur Bruno LEFEBVRE, Vice-président

Représentants nommés sur proposition de l'Association des Maires des Deux-Sèvres :  
Monsieur Pascal BIRONNEAU, Maire de Saint-Loup-Lamairé  
Monsieur Johann BARANGER, Maire de Saint Pardoux-Soutiers  
Monsieur Jean-François MOREAU, Adjoint au maire de Bressuire  
Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais :  
Monsieur Pascal LAGOGUEE, Vice-président  
Communauté de Communes du Thouarsais :  
Madame Maryline GELEE, Vice-présidente



Communauté de Communes Airvaudais - Val du Thouet :

Madame Monique NOLOT, Vice-présidente

Communauté de Communes Val de Gâtine :

Monsieur Pascal OLIVIER, Vice-Président

Communauté de Communes de Parthenay – Gâtine :

Monsieur Philippe ALBERT, Vice-président

Représentants nommés sur proposition de l'Association des Maires de Maine-et-Loire :

Monsieur Luc JOURDAIN, Adjoint au maire du Puy-Notre-Dame

Monsieur Benoit PIERROIS, Conseiller municipal de Lys-Haut-Layon

Communauté d'Agglomération Saumur - Val de Loire :

Monsieur Eric MOUSSERION, Vice-président

Communauté d'Agglomération du Choletais :

Monsieur Dominique SECHET, Conseiller délégué

Représentant du Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine :

Monsieur Michel PONCHANT

Représentant du Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet :

Monsieur Olivier CUBAUD, Président

Représentant du Syndicat Intercommunal du Bassin du Thouaret :

Monsieur Gérard GIRET, Président

Représentant du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Vallée de la Dive :

Monsieur Germain GIROUARD, Vice-président

Représentant du Syndicat d'Eau du Val du Thouet :

Monsieur Patrice THOMAS, Vice-président

Représentant du Syndicat du Val de Loire :

Madame Dominique RÉGNIER, Présidente

Représentant du Syndicat Mixte des Eaux de la Gâtine :

Monsieur Didier VOY, Vice-président

Représentant de la Société publique locale des Eaux du Cébron :

Monsieur Bruno BILLEROT, Administrateur

Représentant du Syndicat des Eaux de la Vienne (SIVEER) :

Monsieur Édouard RENAUD, Vice-président

Représentant du Syndicat du Centre-Ouest :

Monsieur Dominique MEEN, Vice-président

II – Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (16 membres)

- Monsieur le Président de la Chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,

- Monsieur le Président de la Chambre régionale d'agriculture Pays de la Loire ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire ou son représentant,
- Monsieur le Président du Syndicat des forestiers privés en Poitou-Charentes ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association la sauvegarde de l'Anjou ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association Poitou Charentes nature ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Union fédérale des consommateurs "Que Choisir" des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association des irrigants Aquanide ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association des moulins du Bocage vendéen et de la Gâtine / Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Président du Syndicat de valorisation et de promotion des étangs du Poitou-Charentes Vendée ou son représentant,
- Monsieur le Président du Comité départemental de Maine-et-Loire de Canoë-Kayak ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association Agro-Bio des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association des irrigants réalimentés par les barrages des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association Bocage pays branché ou son représentant.

### III – Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (14 membres)

- Madame la Préfète de la Région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret, Coordinatrice du Bassin Loire-Bretagne ou son représentant,
- Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ou son représentant,
- Madame la Préfète des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Préfet de la Vienne ou son représentant,
- Monsieur le Directeur général de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ou son représentant,
- Monsieur le Directeur régional Nouvelle-Aquitaine de l'Office français de la biodiversité ou son représentant,
- Madame la Directrice régionale Pays de la Loire de l'Office français de la biodiversité ou son représentant,
- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ou son représentant,

- Monsieur le Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Vienne ou son représentant.

### **Article 2 - Publication**

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Deux-Sèvres, de Maine-et-Loire et de la Vienne, et sera mis en ligne sur le site Internet désigné par le ministère chargé de l'environnement [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

### **Article 3 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs, d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

### **Article 4 - Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures des Deux-Sèvres, de Maine-et-Loire et de la Vienne et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission locale de l'eau.

NIORT, le 22 DEC. 2023

pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture

  
Patrick VAUTIER

